

## L'invention du littoral marandais au XVIII<sup>e</sup> siècle

Laurent Marien

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/273>

DOI : 10.4000/abpo.273

ISBN : 978-2-7535-1511-6

ISSN : 2108-6443

### Éditeur

Presses universitaires de Rennes

### Édition imprimée

Date de publication : 30 septembre 2008

Pagination : 81-100

ISBN : 978-2-7535-0772-2

ISSN : 0399-0826

### Référence électronique

Laurent Marien, « L'invention du littoral marandais au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 115-3 | 2008, mis en ligne le 30 septembre 2010, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/273> ; DOI : 10.4000/abpo.273

---

# L'invention du littoral marandais au XVIII<sup>e</sup> siècle

Laurent MARIEN

Doctorant en histoire moderne, université de Poitiers  
Groupe d'Études et de Recherches Historiques du Centre-Ouest (GERHICO)

Du Moyen Âge à l'époque moderne, les zones côtières sont perçues de manière plutôt négative, elles sont associées à des confins mal connus, inquiétants et redoutés. Les travaux d'Alain Cabantous<sup>1</sup> et d'Alain Corbin<sup>2</sup> ont montré que l'océan, malgré une perception ambivalente, incarnait le plus souvent le mal, symbolisait le chaos. C'est un décor de catastrophe peuplé de monstres marins<sup>3</sup>. Ces zones côtières restent parfois isolées, souvent mal contrôlées par l'État, ses représentants ou les seigneurs de ces territoires. Dans le cadre d'un processus de reconquête, l'État moderne témoigne d'un attrait pour le bord de mer qui se manifeste par de nombreux conflits. Si le souverain parvient à exercer sa contrainte, à imposer sa marque sur les franges bordières du territoire à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'exécution de la volonté royale et le contrôle social qu'elle sous-tend se mettent en place très lentement et très incomplètement face aux résistances multiples, en particulier, celles des seigneurs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le littoral marandais est un espace côtier situé dans la baie de l'Aiguillon; il correspond au XVIII<sup>e</sup> siècle à une côte encore mal stabilisée, et à des paysages profondément transformés par le travail des hommes, aux marges d'une zone marécageuse, à la limite d'une navigation fluviale et maritime importante. Cet espace composé des paroisses de Charron, de Marans et de l'île d'Elle est profondément modifié aussi bien par les courants et le processus de sédimentation que par l'action des hommes qui poursuivent

---

1. CABANTOUS, Alain, *Le Ciel dans la mer, christianisme et civilisation maritime (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Fayard, 1990, 423 p.

2. CORBIN, Alain, *Le Territoire du vide. L'Occident et le désir de rivage*, Paris, Aubier, 1988, 407 p.

3. LE BOUÉDEC, Gérard, « L'évolution de la perception des zones côtières du XV<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle », *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, sous la direction de Frédéric Chauvaud et Jacques Péret, Rennes, PUR, 2005, p. 29.

le dessèchement des marais. Par des techniques différentes ce territoire a été largement conquis sur la mer, sur des vases affermies ou encore sur des marais maritimes. La méthode la plus fréquente est celle dite des « prises » sur la mer, technique apparentée à celle de l'endiguement, réalisée sur les terres inondées non situées sur le bord même de l'océan<sup>4</sup>. En retrait de la bande côtière les marais maritimes ont, assez largement, fait l'objet de dessèchement. Le paysage alterne ainsi entre marais desséchés, marais mouillés et prairies.

Dans ce pays marandais le littoral apparaît comme un territoire convoité par des pouvoirs différents, comme un espace écartelé entre le trait de côte et l'arrière-pays fluvial et continental mais réuni par les activités quotidiennes des hommes. Deux grilles d'analyse permettent d'appréhender la notion de littoral telle qu'elle se construit au temps de l'Absolutisme. Considérer le littoral comme un espace de pouvoir offre une première grille de lecture qui a été définie lors d'un colloque fondateur<sup>5</sup> et qui peut servir à délimiter cet espace. La juxtaposition de pouvoirs juridictionnels différents, ceux du comté de Marans, de l'amirauté ou de l'intendance, rend difficile l'identification d'un espace institutionnel mais elle permet d'en mesurer l'attrait croissant et de préciser les contours, même flous, de ce littoral. À partir des travaux d'Armand Frémont ou de Guy Di Méo<sup>6</sup>, il convient aussi de s'interroger sur la question de l'espace vécu comme de l'espace perçu<sup>7</sup>. Le littoral marandais au XVIII<sup>e</sup> siècle prend aussi une dimension sociale : c'est le monde des « vigneron de la vase molle », comme celui des gabarriers, maîtres de barques et autres marins et pêcheurs. Mais la pluriactivité ne rend-elle pas déjà obsolète cette recension trop rapide ? Saisir la notion de littoral appliquée au pays marandais c'est aussi s'interroger sur le regard porté de l'extérieur et de l'intérieur sur ce littoral, sur la perception de ce territoire et de ses habitants durant le siècle des Lumières.

### **Le littoral marandais : un territoire institutionnel**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la paroisse de Charron correspond aux terres côtières sur la rive sud de la Sèvre niortaise. Limité par ce fleuve au nord, et par les Écours au sud, au-delà du canal du Curé, cet espace apparaît encore isolé au début du siècle. Les conditions naturelles expliquent assez largement ce relatif enclavement. Pays de marais, ce littoral marandais ne présente pas

---

4. PAPY, Louis, *La Côte atlantique de la Loire à la Gironde, tome I : « Les aspects naturels » ; tome II : « L'homme et la mer : étude de géographie humaine »*, Bordeaux, Delmas, 1941, p. 364.

5. LE BOUËDEC, Gérard, CHAPPÉ, François (dir.), *Pouvoir et littoraux du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Actes du colloque international de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998), Rennes, PUR, 2000.

6. DI MÉO, Guy, BULÉON, Pascal, *L'Espace social. Lecture géographique des sociétés*, Paris, Armand Colin, 2005.

7. FRÉMONT, Armand, *La Région espace vécu*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976.

Figure 1 – Le marquisat d'Aligre et ses paroisses (1777)

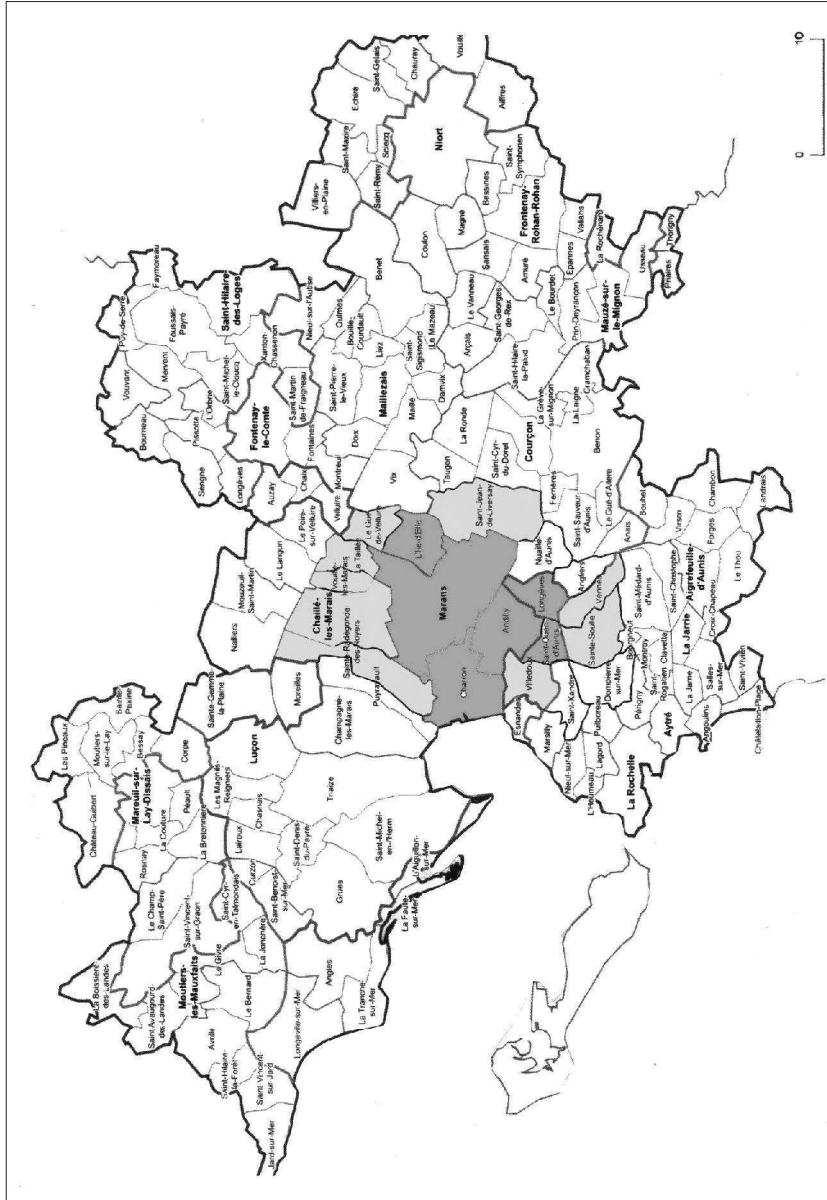


Figure 2 – La communauté de communes du pays marandais aujourd'hui (Source : IAAT)



pour autant un paysage uniforme. Les îles du Moyen Âge, d'une altitude de quelques mètres seulement, restent les îlots de peuplement privilégiés. Au plus près du rivage, on pouvait distinguer un marais maritime composé essentiellement de vases affermiées, abandonnées par la mer. La Sèvre présente une très faible pente, multipliant les risques d'inondation. Plus en retrait dans les terres, les marais mouillés ont progressivement cédé la place à des marais desséchés, aux horizons uniformes et dénudés, marqués par des canaux rectilignes.

Sur le plan juridique, la fin du XVII<sup>e</sup> siècle constitue un tournant dans l'appropriation et le contrôle de ces espaces. Les grandes ordonnances de cette époque posent les bases de l'administration royale sur ces territoires. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle celle-ci se développe sur le littoral du nord de l'Aunis tandis que la réponse seigneuriale est vive. Il n'est pas inutile de

préciser que le nouveau regard de l'État porté sur ce territoire ne prend pas la forme classique et souvent observée d'une militarisation mise en œuvre à travers des fortifications construites pour résister aux opérations de débarquement et aux agressions. Sur cet espace, les pertuis, les bancs de sable et de vase, puis les marais maritimes constituent déjà autant de défenses naturelles qui rendent des fortifications inutiles. On y trouve seulement des balises qui orientent les marins. C'est ainsi que « Monsieur Corbinaud, receveur des droits de son Altesse sérénissime en votre port, informe ces Messieurs de l'Amirauté » par courrier du 30 janvier 1789, que « la balise de la rivière de Marans a été rompue et emportée par les glaces ». Monsieur Corbinaud a « passé un marché avec le Sieur Le Page maître charpentier constructeur de navires, pour fournir et poser une balise à l'entrée de la rivière de Sèvre, moyennant 179 livres qui est à peu près le même prix qui a déjà été payé dans une semblable occasion<sup>8</sup> ».

Les administrations royales, parfois en conflit avec le seigneur de Marans, renforcent la domination du bourg du même nom sur ces marges maritimes, en y installant des bureaux. L'encadrement institutionnel et administratif met en place, grâce à un maillage serré sur cet espace, un système de contrôle et d'encadrement des populations du littoral depuis Marans. L'appropriation de ce littoral par l'État commence par des enquêtes, l'envoi de commissions d'inspection, la rédaction de mémoires et de statistiques, la réalisation de cartes. Notre espace littoral n'y échappe pas comme peuvent en témoigner le mémoire de l'intendant Bégon<sup>9</sup>, les travaux de Cassini<sup>10</sup>, le rapport de Masson du Parc<sup>11</sup> ou encore les travaux de Claude Masse<sup>12</sup>.

L'Amirauté de France, créée au XIV<sup>e</sup> siècle, supprimée par Richelieu (1627) et rétablie par Colbert (1669), est l'une des institutions administratives de la monarchie. Colbert, dans l'ordonnance sur la Marine d'août 1681, fait de l'Amirauté « une juridiction d'exception à compétence judiciaire et

---

8. Arch. dép. de Charente-Maritime, Archives de l'Amirauté, B 5627, pièce 43 et suivantes, remplacement de la balise de Marans, 1789.

9. Archives de la médiathèque de La Rochelle, Ms 323 (11) : Mémoire des Intendants des généralités sur l'état des provinces à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Tome III : concernant la généralité de La Rochelle, dressé par Michel BÉGON, intendant en l'année 1698.

10. Archives dép. de Charente-Maritime, 5Fi Aunis 3 : CASSINI, s.d (XVIII<sup>e</sup>), et 5Fi Charente-Maritime 32 : CASSINI, Aunis.

11. Arch. dép. de Charente-Maritime, 4 J 3440 : LE MASSON DU PARC, Description des côtes charentaises.

12. Archives de la Médiathèque de La Rochelle, Ms 31, Masse, ingénieur du Roi, à La Rochelle, « Mémoire géographique du Bas-Poitou, pais d'Aunis et Saintonge ». Ms 32, Recueil de copies réalisées au XVIII<sup>e</sup> siècle par le père Jaillot, des mémoires de Claude Masse, notamment le *Mémoire sur la carte du 46<sup>me</sup> quarré de la générale des costes du Bas-Poitou, pais d'Aunis, Saintonge et partie de la Basse-Guyenne*, 1719, et le *Mémoire sur la carte particulière du 47<sup>me</sup> quarré de la générale des côtes du Bas-Poitou, pais d'Aunis, Saintonge et Guienne et isles adjacentes*, La Rochelle, 26 mars 1720. Notes sur Marans, p. 81, notices de cartes et plans de Masse, p. 83; Ms 60, Claude MASSE, Mémoire géographique, Histoire abrégée de La Rochelle [...] 1725 [Mi 40].

administrative, chargée de régler la vie maritime pour toutes les affaires autres que celles dans lesquelles la Marine royale est concernée<sup>13</sup> ». Les ressorts des Amirautés de province forment l'un des cadres de l'activité maritime. D'elles relèvent toutes les causes concernant l'activité économique maritime, la pêche, la course, les délits et les crimes commis dans « les ports, rivages et havres ». L'amirauté de La Rochelle coïncide à peu près avec les limites de l'Aunis, soit un territoire de 7 à 8 lieues de longueur, d'environ 70 000 âmes<sup>14</sup>. Le Masson du Parc, dans un rapport fait à Marans, le 2 novembre 1727, en précise les limites : elle commence « par le travers du passage de Martrou au-dessus de Rochefort et la rive de l'Est de la Charente et finit à la rive de l'Ouest de la rivière de la Sèvre au-dessus de Marans par le travers de l'Isle d'Elle et de l'Antolle. Elle comprend partie du quartier de Rochefort et le département de La Rochelle qui forment les quartiers de La Rochelle, de l'Isle de Ré et de Marans<sup>15</sup> ». Cette juridiction s'étend sur le littoral mais aussi sur les fleuves navigables, comme la Sèvre.

On retrouve le poids administratif de Marans qui possède un bureau de l'Amirauté dont les compétences s'étendent sur les rives de la Sèvre et une partie du littoral, les seigneuries de Charron et d'Esnandes. Le littoral marandais intègre désormais les rives de la Sèvre jusqu'à la limite de la remontée des eaux marines, soit un peu en amont de Marans, à hauteur de la confluence de la Sèvre et de la Vendée. Le bureau de l'amirauté à Marans renforce la polarisation sur ce bourg, sa domination sur ces espaces et contribue à intégrer ces derniers dans le pays marandais. Les messieurs de l'amirauté sont représentés à Marans par un commis greffier et un maître de quai. Ce dernier délivre les autorisations aux navires pour les exportations par mer des blés, une position stratégique quant on sait que le bourg de Marans est le lieu d'un marché de blés de réputation au moins nationale. Un courrier de Versailles envoyé le 27 avril 1769 et reçu le 6 mai par les MM. de l'Amirauté nous apprend à quel point la fonction est enviée :

« J'ai reçu, Messieurs, diverses lettres qui annoncent l'état critique du sieur Jaunay commis greffier de l'amirauté à Marans, et qui depuis a réuni au même lieu la place de "maître de quai" pour laquelle il lui a été expédié commission du Prince : le sieur Jaunay père demande à remplacer son fils, dans le cas où il viendrait à décéder, d'un autre côté, il y a déjà longtemps que Monsieur le premier président d'Aligre a des vues sur ces places pour le sieur François Toutant procureur fiscal, et sollicite SAS de les accorder à ce protégé en cas de mort du dit Jaunay fils : Monsieur le Premier Président

13. SCHNAKENBOURG, Christian, *L'Amirauté de France à l'époque de la monarchie administrative (1669-1792)*, thèse de droit, Paris II, 2 volumes, 1975. Cité par LUC, Albert-Michel, « Ces Messieurs de l'Amirauté de La Rochelle en pays d'Aunis au XVIII<sup>e</sup> siècle : une institution efficace ou un organisme décadent ? », *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique*, *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest et Musées de Poitiers*, 1996, T. I et II, Poitiers, p. 129

14. Arch.nat., H 1588/27, BÉGON, Michel, *Mémoire sur la Généralité de La Rochelle, 1698*.

15. Arch. dép. de Charente-Maritime, 4 J 3440, LE MASSON DU PARC, *op.cit.*



comme vous ne l'ignorez pas [feuille rongée] qu'en cas de décès du fils de ce dernier, il soit par vous ou par le greffier du siège sursis au remplacement de l'état de commis greffier à Marans : j'attends sur ces deux objets votre réponse pour la faire passer sous les yeux de SAS et je vous prie de ne la pas différer. Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur<sup>16</sup>. »

Cet espace côtier n'échappe pas à la surveillance des milices garde-côtes, créées également par Colbert avec l'ordonnance de la Marine de 1681. Le dispositif s'étend à toutes les paroisses dont le centre est à une lieue de la côte ; il sera encore étendu par la suite. Chacune des amirautés est organisée en capitaineries garde-côtes comprenant chacune plusieurs compagnies détachées de milices garde-côtes recrutées parmi les hommes de 18 à 40 ans, puis de 16 à 65 ans en 1758. Ces hommes sont tirés au sort comme pour la milice de terre. Leur sont adjointes autant de compagnies de guet, composées du reste des hommes de 18 à 60 ans. Les miliciens garde-côtes sont rassemblés une fois par mois pour faire l'exercice de l'infanterie. Habituellement le service des garde-côtes était moins redouté des populations que la milice de terre, car il n'éloignait pas les hommes de leurs foyers. Leurs officiers, nommés par le roi, sont choisis parmi les gentilshommes du lieu. Pour Marans, on trouve en 1748 le sieur Dabbadie, capitaine général, un major dont le nom ne nous est pas connu, et un lieutenant, Monsieur Huet de Vendosme.

D'autres administrations renforcent ce processus. Marans accueille également un bureau de l'union des cinq grosses fermes, un bureau des traites dont les pouvoirs de juridiction s'étendent jusqu'au rivage de la paroisse de Charron. Les traites sont les droits levés sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume ou au passage de certaines provinces dans d'autres. Dans le territoire des cinq grosses fermes, qui comprend l'Aunis, les marchandises circulent librement et les droits ne sont payés qu'à l'entrée ou à la sortie. Les provinces réputées étrangères, comme l'Artois, la Bretagne ou la Saintonge, paient des droits entre elles et dans leurs relations avec les précédentes. À partir de 1664, La Rochelle est, sur l'océan, le seul grand port de l'union douanière des cinq grosses fermes. Colbert avait voulu supprimer entre les provinces les droits de douane qui entravaient le commerce. Si certaines provinces refusèrent l'adhésion à cette Union, l'Aunis comme le Poitou en devinrent membres ; entre elles les relations étaient libres, mais leurs échanges avec les provinces réputées étrangères restèrent assujettis aux droits d'entrée et de sortie du tarif de 1664. En 1731 cette administration est représentée par pas moins de 30 capitaines de quai et 10 gardes, auxquels il faut ajouter un corps de garde, composé de dix gardes-matelots, maintenu au port du Brault, avant-port de Marans, souvent lieu de transbordement, et une brigade au *Gouffre*, lieu situé à la confluence de la Vendée et de la Sèvre, soit un brigadier et 4 gardes.

---

16. Arch. dép. de Charente-Maritime, B 5629, 1596-1788, Port de Marans : nomination d'un maître de quai à Marans (1768).



Le regain d'intérêt de l'État se traduit aussi par la présence d'une administration qui prélève des taxes et multiplie les contrôles, en s'opposant, le cas échéant, au seigneur. Paradoxalement cet intérêt pour l'espace côtier se manifeste localement par une procédure lancée dans les années 1740 par le nouveau seigneur de Marans, Étienne Claude d'Aligre, contre le seigneur de Charron, le sieur de Chertemps du Seuil. Les revendications d'indépendance de ce dernier vis-à-vis du seigneur de Marans conduisent à une procédure très longue, puisqu'elle dure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le sommier des biens nobles, registre administratif destiné à la perception des francs-fiefs, indique « qu'il y a eu arrêt contradictoire entre Monsieur D'Aligre, Monsieur de Seuil et l'administrateur qui a jugé la mouvance<sup>17</sup> ». Une mention en fin de sommier des biens nobles datée du 1<sup>er</sup> juin 1789 rappelle que « la baronnie de Charron ne relève plus du roi, messire le président d'Aligre a obtenu un arrêt en conséquence<sup>18</sup> ». Parmi les arrière-fiefs du marquisat d'Aligre, le plus ancien est sans doute l'arrière-fief de Charron<sup>19</sup>. Primitivement, la terre de Charron était un fief relevant de la terre, fief et seigneurie de Marans. Dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, cette terre a été concédée sous le nom de fief de la Bretinière, sans doute à la faveur de Pierre Bertin, sénéchal du Poitou. Le partage de 1364 n'est pas un démembrement de la seigneurie mais une sous-inféodation. Le seigneur de Marans retrouve ainsi à la fin de l'Ancien Régime un certain contrôle sur la façade maritime de son comté, devenu depuis 1777 un marquisat. La décision de justice renforce l'intégration du littoral dans le pays marandais. D'un point de vue judiciaire, le seigneur de Charron n'assurant pas de justice, les habitants de cette paroisse relèvent de la juridiction de Marans.

Au-delà d'un espace institutionnel en construction, le littoral est également un espace fonctionnel marqué par des activités liées à la présence des eaux douces et marines.

### **Les activités fluviales et maritimes du littoral marandais au XVIII<sup>e</sup> siècle**

Vers la fin de l'Ancien Régime, Marans, qui est un gros bourg au nord de l'Aunis et un port fluvial, voire maritime, au cœur des marais, est déjà le centre d'une intense activité économique. Le pays marandais est un pays-ville<sup>20</sup> dont l'influence s'étend jusqu'à la baie de l'Aiguillon. Il est en pro-

---

17. Arch. dép. de Charente-Maritime, II C 1535, Sommier des découvertes. Des droits d'amortissement et établissement des francs-fiefs. Généralité de La Rochelle, bureau de Marans. En fait, sommier des biens nobles.

18. Arch. dép. de Charente-Maritime, II C 1535, Sommier des découvertes. Des droits d'amortissement et établissement des francs-fiefs, en fait sommier des biens nobles. Domaines corporels. Folio 47 r<sup>o</sup> : découverte du sieur Lauzet, écrit le 1<sup>er</sup> juin 1789.

19. BONNIN, Jean-Claude, *Le Château et les seigneurs de Charron*, La Rochelle, 1979, p. 1.

20. GUILLEMET, Dominique, « La géohistoire des pays du Centre-Ouest atlantique : problématique, indicateurs et Système d'Information Géo-historique », *Norois*, 1999, t. 46, n<sup>o</sup> 181, p. 24.

fonde mutation aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, tant en raison des dessèchements, de l'essor du commerce fluvial et maritime que de l'augmentation de la demande du marché urbain de La Rochelle. Marans assume deux fonctions principales : c'est un espace de flux et d'échanges, c'est aussi un espace de production grâce à la pêche et la mytiliculture.

L'espace côtier du pays marandais s'étend de la seigneurie d'Esnandes à la Sèvre ; il comprend deux bourgs, Charron et Bourg Chappon, et un port, le port du Brault, qui est un avant-port de Marans sur la Sèvre. Il peut recevoir des navires plus gros que ceux qui remontent la Sèvre à Marans et constitue un espace de transbordement. Beaucoup de marchandises sont déchargées des navires pour être rechargées sur les gabarres, ces embarcations à fond plat qui peuplent la Sèvre. Selon Philippe Hercule<sup>21</sup>, le nombre de Charronnais s'élèverait dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle à environ 200 feux, soit autour de 900 habitants. Le bourg de Charron est situé à près de 6 km d'Esnandes et 8 km de Marans.

Par la Sèvre ou la Vendée, puis la mer, vers La Rochelle, Rochefort, Bordeaux ou Nantes, le bocage du Poitou exporte son blé, ses bœufs et ses porcs, son bois et son charbon ; la plaine, ses froments, orges, seigles et avoines ; le marais, ses céréales, fèves, sel, chanvres. Des élections de Civrai, de Niort, de Fontenay viennent les vins et eaux-de-vie. Le port de Marans, sur la Sèvre, est au cœur de ces échanges ; port de commerce, d'escale et de ravitaillement, il est, comme Tonnay-Charente sur le fleuve éponyme, un arrière-port de La Rochelle. Le cabotage représente une activité considérable et stratégique malgré les difficultés de navigation sur la Sèvre liées à son envasement. Les bateaux à fond plat, les acons ou gabarres, sont les instruments de ces liaisons fluvio-maritimes. À l'exception de l'île d'Oléron, ce cabotage est de première importance pour le ravitaillement des îles, en premier lieu celle de Ré. Ré, écrit le gouverneur du pays d'Aunis au contrôleur général, en 1699, « ne peut jamais donner de subsistances à ses habitants que pour deux mois de l'année<sup>22</sup> ». L'île a besoin de blés, de bois, de bestiaux qui lui parviennent de Marans, de draps, de toiles, d'épiceries qu'elle reçoit de La Rochelle et de Marans. Le commerce des blés a tout de même conduit à de longues procédures, tant à Marans sur la Sèvre qu'à Soubise sur la Charente, à propos de la perception d'un droit de minage sur le fleuve, source de conflit entre le Roi, les seigneurs et les marchands, négociants et maîtres de barques. On peut trouver des navires jusqu'à 60 tonneaux. C'est ainsi que la goélette « Les Trois Sœurs » arme le 25 novembre 1778 à destination de Marans<sup>23</sup> ; elle arme de nouveau le 12 novembre 1779 à destination de Marans et de Brest<sup>24</sup>.

21. HERCULE, Philippe, *Paroisses et communes de France / Charente-Maritime. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique* (sous la direction de Jean-Pierre BARDET, Gérard ARBELLOT, Bernard LEPETIT), Paris, Éditions du CNRS, 1985.

22. PAPY, Louis, *La côte atlantique de la Loire...*, *op. cit.*, p. 118.

23. Service historique de la Marine – Rochefort, 6 P 21-41, Armements, rôles d'équipages des bâtiments armés à La Rochelle, 1775-1833.

24. *Ibidem*.

Si le métier de gabarrier ou de maître de barque semble correspondre à une activité à temps plein, la faible présence des métiers de pêcheurs, marinières ou boucholeurs – malgré un dépouillement exhaustif sur trois périodes de 5 ans (1740-1744, 1767-1771, 1782-1786) des registres de la justice seigneuriale de Marans – laisse présumer une pluriactivité de ces individus. Manifestement, les vigneron de la vase molle sont aussi des paysans des marais. Un « État et évaluation des pertes faites sur l'élection de La Rochelle dans les récoltes de la présente année 1765<sup>25</sup> » témoigne des activités qui s'y développent :

« Les revenus à Charron consistent presque tous en bleds et foin, il y a peu de vigne. Suivant la déclaration du syndic la paroisse récolte année commune 112 livres ½ en bleds et 40 livres de vin. Il estime la récolte ordinaire sur les bleds, quant au vin il fait monter la perte causée par la gelée, il observe que les bouchots qui font le principal revenu de la paroisse sont perdus par les vers qui rongent les bois. »

À propos de l'importance des dégâts cités, il faut utiliser ce document avec précaution puisqu'il doit permettre à la paroisse de bénéficier d'une réduction de la capitation. Pour autant on en retient que, à côté d'une culture céréalière et de l'exploitation de prairies, les bouchots constituent le « principal revenu » de la population. Les habitants semblent exercer une double activité, comme c'est le cas le plus fréquent sur le littoral. Le vigneron des vases molles ou le pêcheur se double d'un paysan. Michel Bégon, intendant de la généralité de La Rochelle en 1698, indique également les différentes ressources économiques ; à Charron, il note les activités suivantes : « pêches de moules, bled, vin, foin, pacage et chasse de tous les oiseaux de rivière ».

Dans son étude de *La côte atlantique de la Loire à la Gironde*, Louis Papy aborde la question de la pêche dans la baie de l'Aiguillon<sup>26</sup>. Cet espace est le lieu d'une pêcherie d'un type assez particulier : à des piquets disposés en ligne, on attache un long filet qu'on laisse flotter par le bas ; le filet se relève à marée montante presque jusqu'à fleur d'eau ; lors du reflux, il se rabat contre les piquets, et les poissons montés avec le flot s'y emmaillent. À chaque marée les pêcheurs vont prendre leurs poissons, et toutes les semaines ils rapportent à terre leurs filets pour les laver, les sécher et les faire tanner : le nom de « rêts noircis » qui est donné à ces filets provient du tannage répété qui les noircit. Les bouchots, par le procédé du clayonnage, représentent une autre forme de piège dans ce pays de l'Aiguillon. Des pêcheries ou écluses sont également présentes sur la Sèvre, elles sont affermées par le seigneur qui en détient le droit seigneurial. C'est donc aussi une source de revenu pour le seigneur de Charron et celui de Marans. C'est là bien sûr une pratique illégale au XVIII<sup>e</sup> siècle puisque le fleuve est du ressort du roi. Les seigneurs font donc fi des revendications royales dans

25. Arch. dép. de Charente-Maritime, C 121, 135 pièces papier, 6 pièces parchemin, 1765.

26. PAPPY, Louis, *La Côte atlantique de la Loire... op. cit.*, p. 298.

ce domaine. Ces pêcheries et écluses sont d'ailleurs souvent attaquées par l'Amirauté qui cherche à les faire disparaître puisqu'elles freinent le courant et accélèrent l'envasement du lit du fleuve.

Il serait bien difficile d'identifier un groupe et d'en mesurer l'importance si l'Amirauté n'exerçait un contrôle sur cette activité. Deux éléments peuvent être évoqués : la réglementation concernant la taille des mailles pour les filets et l'utilisation par les « pêcheurs de moules » de petites embarcations à fond plat, les acons. Un procès-verbal de la visite des filets à Marans en août 1726 illustre ce contrôle par l'Amirauté :

« [...] Surquoy faisant droit du règlement du procureur du Roy nous sommes à l'instant montés à cheval, notre greffier et nous sommes transportés à Marans où nous sommes arrivés sur les 8 heures et aussy c'est nous qui avons fait battre la caisse dans tous les endroits et fait publier que tous ceux qui ont des filets à piéger du poisson [présenteront] à nous les passeports dans la maison du Sieur Toutant receveur de Monseigneur l'Amiral et commis de notre greffier audit lieu pour être examiner et après avoir attendu jusqu'à midy et qu'il ne s'est présenté aucun pescheurs nous en avons fait donné au procureur du royaume pour s'en prévaloir dans la suite ainsi qu'il a décidé. Ce fait, nous sommes longtemps montés à cheval et nous sommes transportés au bourg de Charron et mis pied à terre en la maison du sieur Dubeda receveur de Monsieur l'Amiral qui nous a dit que dès le trente août dernier les pescheurs du bourg ont apporté et remis dans le château les aveneaux en conséquence des ordres que nous avons à cet effet donnés, ce qui n'a pas empêché que nous n'ayons encore fait battre la caisse pour tous les endroits du bourg que tous les pêcheurs eussent à nous représenter leurs filets en la maison du dit sieur Dubeda à quoy tous les pêcheurs ayant obéi et comparu, ils nous ont dit que le 23 août ils ont remis leurs aveneaux au dit sieur Dubeda savoir Pierre Barreau et l'ainé Gaudron, chacun deux haveneaux, [liste de 46 noms de personnes] chacun un aveneau, lesquels aveneaux au nombre de cinquante nous avons fait brusler en la cour dudit Chasteau en présence des dit pescheurs, après quoy nous sommes montés à cheval et nous sommes rendus à La Rochelle sur les 7 heures du soir, le présent procès verbal pour valoir [...]»<sup>27</sup>.

Ces documents permettent d'évaluer l'importance de la seule pêche à pied avec un haveneau. Au total les 48 individus correspondent à près d'un seizième des feux de la paroisse de Marans vers 1720. La proportion est évidemment beaucoup plus élevée pour Charon<sup>28</sup>, qui n'a pas les mêmes atouts, la même diversité économique que Marans. On dénombre 27 pêcheurs à pied avec haveneau en 1741 dans la paroisse de Charron, soit près d'un huitième des feux.

Les acons, ces très petites embarcations à fond plat, ont fait l'objet d'un examen administratif qui a conduit à la rédaction d'un « Mémoire au sujet des bateaux appelés Acons dont entend parler la déclaration du Roy du 23 avril 1726 par l'article 26 (envoyé à Monseigneur le 16 novem-

27. Arch. dép. de Charente-Maritime, B 5634, visites de filets et procès-verbaux, 1726.

28. Arch. dép. de Charente-Maritime, B 5634, visite de filets et procès-verbaux, 1741.

bre 1726) »<sup>29</sup>. Jugées trop dangereuses, ces embarcations sont interdites par une ordonnance du 6 avril 1723, avant d'être rétablies par un arrêt du conseil du roi du 12 janvier 1727, qui « permet l'usage des bateaux nommés acons aux possesseurs des bouchots établis sur les côtes d'Esnandes et de Charron amirauté de La Rochelle pour aller chercher le poisson qui se trouvera arrêté dans les filets et engins qui sont tendus à l'ouverture des dits bouchots et pour aller prendre les moules attachées aux pieux et clayonnages des dits bouchots ». La double activité de pêche aux moules et de pêche aux haveneaux rend encore plus difficile la mesure du groupe des pêcheurs de moules. On peut tout de même indiquer que, dans les années 1720, Le Masson du Parc dénombre 56 bouchots à Charron et 16 à Esnandes et en 1740, respectivement 79 et 38, soit un développement très net. Le contrôle des filets, l'interdiction temporaire des acons et l'inspection de la côte par Masson du Parc sont autant de preuves de la reprise en main du littoral par l'État, essentiellement depuis le bourg de Marans. En cela on retrouve l'idée d'un littoral en construction, d'un littoral qui se réorganise. Il ne faut pas négliger la résistance des seigneurs. On note ainsi que dans « la terre bailliage et marquisat de la ville d'Aligre » existe « le droit d'Antolle » obligeant tout batelier d'une unité de plus de dix tonneaux à payer 24 livres pour passer ce bief; en 1777, à Charron, le vassal du seigneur d'Aligre accorde le droit de « nuit noire » qui consiste, moyennant une somme modique, à pêcher dans les « bouchots et pêcheries » de la seigneurie<sup>30</sup>.

Cette population littorale compte, outre les hommes de la milice garde-côtes et des compagnies de guet, les gens de mer qui sont également astreints au service sur les navires du roi par le système des classes; ils doivent également le guet pendant leurs séjours à terre. Le système des classes; créé en 1669 par Colbert, s'impose par la nécessité, pour la Royale, d'avoir un recrutement en hommes aussi régulier et sûr que possible. Le système repose sur une répartition de l'ensemble des matelots de mer et de rivière, mais plus largement l'ensemble des « gens de mer », en « classes » effectuant un service militaire à bord des navires du roi par roulement d'années. Ainsi, c'est tout le monde marin qui se trouvait enrôlé à tour de rôle. L'édit d'août 1673 imposait un service d'un an sur trois en Aunis, Poitou et en Saintonge.

Les chiffres témoignent de l'encadrement de ces territoires par l'État. Ils montrent aussi la proportion des gens de mer et leur évolution. Les activités liées à la navigation littorale ou maritime ne sont pas négligeables et sont en développement sur le littoral marandais. Ils montrent aussi la croissance du cabotage, puisque les gens de mer sont nombreux à exercer, avant ou après leur service, sur les gabarres de la Sèvre et ils assurent les échanges entre le Poitou et la façade atlantique. Marans apparaît aussi

29. Document en annexe.

30. Arch. dép. de Charente-Maritime, B 5640, « Tableau général de la situation locale d'établissements et Résidences, Perception des droits, tant au profit de l'amirauté que de ceux appartenant aux seigneurs et Messieurs de l'Amirauté de La Rochelle ».

clairement comme une plaque tournante pour ces activités de navigation et son influence administrative est également renforcée.

***Les gens de mer inscrits*<sup>31</sup>**

	Officiers de marine et matelots		Matelots du port		Novices	Mousses
	Marans	Charron	Marans	Charron	Marans	Marans
1764-1775	114	23	12	17	6	46
1776-1787	140	47	19	18	-	69

**Espace vécu, espace perçu**

Le dénigrement des populations maraîchines est la règle au XVIII<sup>e</sup> siècle et la population marandaise n'y échappe pas. Il en va ainsi pour l'aspect physique mais, plus encore, c'est la mentalité des Maraîchins qui frappe les observateurs. Dès 1698, dans son mémoire sur la généralité, l'intendant de Poitiers Maupeou d'Ableiges assure qu'ils sont « d'un naturel grossier et difficile<sup>32</sup> ». Un siècle plus tard, La Bretonnière, dans sa *Statistique*, reprise ensuite par Cavoleau, donne un portrait très sévère des maraîchins :

« Les habitants du Marais sont, en général, grossiers, incivils et n'annoncent qu'une dose médiocre d'intelligence. Insensibles à tout ce qui ne touche point leurs intérêts, ils vous racontent naïvement, et sans s'émouvoir, qu'ils viennent de perdre leur femme, leur enfant ou leur père; mais s'il s'agit de leur bœuf ou de leur vache en danger, il n'y a pas de sacrifice qu'ils ne fassent pour leur rendre la santé; ou s'il n'est plus d'espoir, ils ne trouvent point d'expressions pour déplorer leur perte. Cette espèce de caractère, inaccessible aux sentiments généreux et délicats, est ordinairement peu susceptible d'exaltation ou d'énergie<sup>33</sup>. »

Parmi les accusations, celle d'être voleurs revient souvent, par exemple chez le préfet Dupin, « lorsqu'on voit le même homme être, malgré son apathie, un voleur déterminé, il en faut moins accuser le climat que les habitudes topographiques : en effet l'habitant du Marais peut seul, avec son bateau, exécuter un vol considérable sans laisser aucune trace de son passage<sup>34</sup> ».

Les populations côtières sont le plus souvent mal perçues, et elles le sont encore plus dans les circonstances d'un naufrage. C'est aussi le cas des populations de Charron comme l'a montré Albert-Michel Luc<sup>35</sup>.

31. Service Historique de la Marine, Rochefort, 6 P 10 – 6 P 16.

32. MAUPÉOU D'ABLEIGES, *Mémoire concernant la province du Poitou*, 1698, cité dans DUGAST MATIFEUX, Charles; *État du Poitou sous Louis XIV...*, op. cit., p. 393.

33. CAVOLEAU, J. A., *Statistiques ou description générale de la Vendée*, 1807, annotée et considérablement augmentée par FONTENELLE de VAUDORE, Fontenay-le-Comte, 1844, p. 505.

34. DUPIN, C. F. E., op. cit., p. 168-169.

35. LUC, Albert-Michel, « Ces Messieurs de l'Amirauté de La Rochelle en pays d'Aunis au XVIII<sup>e</sup> siècle : une institution efficace ou un organisme décadent? », *Les sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique*, T. I et II, Poitiers, MSAO et Musées de Poitiers, 1996, p. 135-136.

Prenons l'exemple du garde-côte Dubeda de Marans qui, en décembre 1724, s'est rendu sur les vases de Charron, avec quatre soldats, à la suite de l'arrivée d'une grande quantité de barriques de vin et d'eau-de-vie, perdues par le Saint-Charles, de Quiberon, le Benjamin et d'autres navires, lors de violentes tempêtes. Il trouve « les paysans de Charron alertés deux heures avant le jour, se doutant bien de ce qui arriverait pendant la tempête, [qui] estoient sâouls et faisoient à qui pilleraient le mieux ». Il prend des précautions pour empêcher l'entier pillage, demande que soit envoyé quelqu'un « pour tenir les gens en respect et pour faire restituer ce qu'on pourra apprendre qui a été pillé ».

Incontestablement la critique est prompte pour assimiler ces populations à une horde sauvage dans certaines conditions. Lors des échouements du Saint-Charles, de Quiberon, et du Benjamin, de la Flotte, et autres navires en 1724 entre les terres d'Esnandes jusqu'au chenal de Marans, les garde-côtes envoient « f.f. le procureur du Roy et le greffier », jurent le « Saint nom de Dieu », jettent des pierres sur les représentants de l'Amirauté. Le ton monte car vraisemblablement ces individus sont ivres. L'autorité fait alors valoir qu'« une insulte et un trouble apporte aux fonctions de [leurs] charges et des violances qui méritent chastiments », d'où l'ordonnance prise à l'encontre de Coindret et Gillot, « pris et saisy au corps mesme et conduits en prisons royales de La Rochelle. »

S'il paraît bien difficile d'analyser le regard de ces populations sur elles-mêmes, il est des documents comme les cahiers de doléances de 1789 qui permettent de percevoir le regard qu'elles portent sur leur milieu de vie ou sur les différentes instances administratives. Les cahiers de Charron, de Marans et de l'île d'Elle présentent peu d'originalité<sup>36</sup>. Les éléments mis en évidence par Jacques Péret dans une étude des cahiers de doléances apparaissent pour nos deux paroisses : les différentes juridictions font l'objet d'une attaque assez virulente ; si l'Amirauté n'apparaît pas de manière explicite, la justice seigneuriale est accusée d'être très lente, de juger de manière trop lente et peu efficace. On y retrouve aussi une critique à l'encontre du seigneur en raison d'une trop grande pression fiscale, des plaintes sur les problèmes de voirie, de digues et de mauvaises récoltes comme celle des bouchots de moules gelés à Charron et Esnandes pendant l'hiver 1789<sup>37</sup>. Les charges militaires imposées aux paroisses littorales font l'objet de nombreuses critiques. On dénonce à Charron une grande injustice par rapport aux paroisses terriennes voisines qui ne sont pas soumises aux « trois milices » : les classes pour les gens de mer, la milice garde-côte et la compagnie du guet. Charron revendique un élargissement de la zone sou-

---

36. PÉRET, Jacques, « Une société littorale et les pouvoirs d'Ancien Régime. Le cas de l'Aunis et de la Saintonge à travers les cahiers de doléances de 1789 », dans PÉRET, Jacques, GUILLEMET, Dominique (dir.), *Les Sociétés littorales du Centre-Ouest Atlantique*, T. I et II, Poitiers, MSAO et musées de Poitiers, 1996, 806 et 407 pages, en particulier, p. 75-84.

37. PÉRET, Jacques, *op. cit.*, p 77.



mise aux services, de deux lieues du rivage jusqu'à huit lieues de la côte<sup>38</sup>. Les paroissiens de l'île d'Elle réclament la suppression des ingénieurs des Ponts et Chaussées. Ces habitants paient en effet pour la corvée royale alors que, affirment-ils, « nous faisons et entretenons des routes dont nous ne nous servons point », ce qui renforce l'idée que la barque reste le moyen de transport privilégié.

L'émergence de ce littoral dans le pays marandais peut enfin être constatée à l'occasion d'une cérémonie publique qui nous est contée par le juge seigneurial de Marans dans un procès-verbal du 4 juin 1744 :

« Quatrième jour de ce mois de juin 1744 nous Jean Claude Cadoret avocat au siège présidial de la ville de La Rochelle sénéchal juge ordinaire civil et criminel et de la police de la ville et comté de Marans assisté du procureur fiscal, et des officiers de la juridiction tous convoqués par le sieur Curé de ce lieu pour nous trouver à la procession du Saint-Sacrement, nous serions transportés à la paroisse pour y prendre notre rang, que l'usage nous avoit toujours conservé, mais nous aurions été surpris de voir que par une affectation mal placée chez les officiers de la garde-côte, avoient postés à la suite de [...] quatre sergents grenadiers en qualité de commandant pour nous précéder ce qui est au préjudice de notre profession, et de la décision formelle de monseigneur le Comte de Maurepas rendue sur pareille contestation le 16 août 1723, contre le régiment de Charles d'Aragon, et après avoir fait notre représentation telle que le temps et le lieu auroit pu nous le permettre nous aurions été obligés de nous retirer afin d'éviter le murmure pour ne pas dire le scandale, que l'obstination de ses officiers subalternes auroient pu occasionner, nous ayant répondu qu'ils auraient des ordres auxquels ils devaient se conformer de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal à notre greffe sur les dix heures du matin les jours et ans, et d'autre part que nous avons signé<sup>39</sup>. »

Un procès verbal, quelques jours plus tard, révèle que les capitaines de la milice ont cherché à prendre la place des officiers de justice seigneuriale dans le cortège. Derrière ce qui peut apparaître comme une simple querelle, c'est un combat pour des prérogatives et une reconnaissance sociale. Ces manifestations sont très encadrées et l'ordre du cortège doit refléter le pouvoir et l'influence de chaque corps dans la société. Il faut voir dans cet événement la montée en puissance des capitaines de la milice face à d'autres institutions, et par conséquent la montée en puissance du littoral dans ce pays marandais.

En conclusion, le littoral étudié apparaît comme un espace bien spécifique au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il l'est d'abord par sa nature : il s'agit d'un espace hétérogène intégrant dans un ensemble fluviomaritime les terres de Charron mais aussi les rives de la Sèvre, soit une large partie de la paroisse de Marans et de l'île d'Elle. Cet espace semble organisé par le bourg de Marans où s'ac-

38. *Ibidem*, p. 81.

39. Arch. dép. de Charente-Maritime, B 1362, procédures de la justice seigneuriale de Marans, procès verbal, 1744.

cumulent les pouvoirs. On retiendra notamment l'affrontement manifeste entre les administrations royales et les administrations seigneuriales. Ces dernières cherchent à l'évidence à contenir l'avancée de l'État et sa mainmise croissante sur ces espaces qui font l'objet d'enjeux multiples.

La diversité de cet espace s'exprime aussi dans les populations qui y vivent. On peut distinguer un monde de paysans-pêcheurs, qui associent plusieurs activités : paysans des terres et paysans des vases, pêcheurs et éleveurs. Les populations les plus mobiles sont sans doute les gabarriers, maîtres de barques et autres marins. La perception de ces populations est souvent négative et critique, ce qui renforce l'État dans son désir de les encadrer et les contrôler. Ces populations littorales définissent elles-mêmes les limites de l'acceptable; dès lors que l'intrusion des autorités dans leur vie quotidienne devient insupportable<sup>40</sup>, elles le font savoir en utilisant par exemple le contournement de la loi, ce qui accroît d'autant la méfiance des autorités.

#### **Annexe 1 – Capitation des employés dans les cinq grosses fermes en 1731**

Sources : « Rôle de répartition fait par nous Jérôme Bignon chevalier conseiller du Roy en ses conseils maîtres de requêtes ordinaire de son hôtel intendant et justice, police et finances en la généralité de La Rochelle, de la capitation des employés dans les cinq grosses fermes de l'année prochaine 1731 », Arch. dép. de Charente Maritime, C 0 – Généralité de La Rochelle

	Appointements	Capitation
<b>Bureau de Marans</b>		
Un receveur	1 200 livres	30 livres
Un contrôleur	900 livres	22 livres 10 sols
Un capitaine de quais	500 livres	18 livres 15 sols
Six gardes à 300 livres chacun	1 800 livres	22 livres 10 sols
<b>Corps de garde du Brault</b>		
Un capitaine	500 livres	12 livres 10 sols
Six gardes matelots à 300 livres chacun	1 800 livres	22 livres 10 sols
<b>Brigade du Gouffre</b>		
Un brigadier	400 livres	5 livres
4 gardes dont deux détachés à Maillé à 300 livres chacun	1 200 livres	15 livres

40. VARY Morgane, « Les sociétés littorales face aux pouvoirs au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 113, n° 1, 2006, p. 71

**Annexe 2 – « Élection de La Rochelle, État et évaluation des pertes faites sur l'élection de La Rochelle dans les récoltes de la présente année 1765 »**

Source : Arch. dép. de Charente-Maritime, C 121, 1765

**Charron**

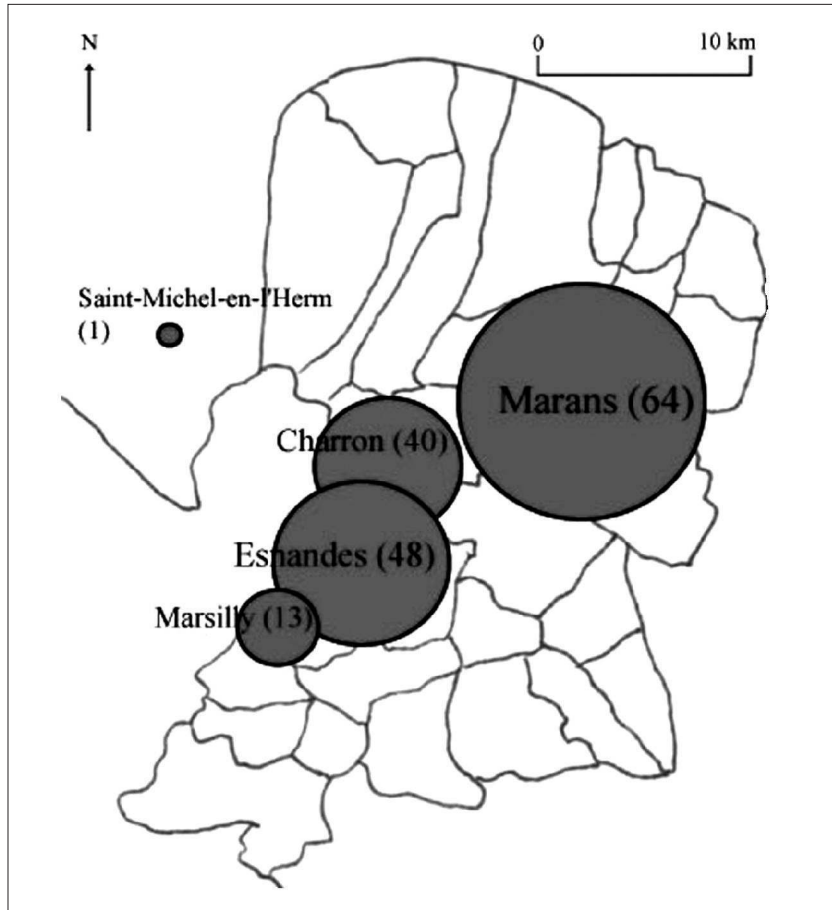
Le revenu consiste presque tous en bleds et foin il y a peu de vigne. Suivant la déclaration du syndic la paroisse récolte année commune 112 livres  $\frac{1}{2}$  en bleds et 40 livres de vin. Il estime récolte ordinaire sur les bleds quand au vin il fait monter la perte causée par la gelée, il observe que les bouchots qui font le principal revenu de la paroisse sont perdus par les vers qui rongent les bois.

**Marans**

Le revenu consiste en  $\frac{2}{3}$  en marais sec et mouillé, en bois et prairie et l'autre moitié en terre labourable. Suivant la déclaration du syndic la paroisse récolte en année commune 690 livres de bled, il estime que la récolte de cette présente année produira une quantité nonobstant qu'il y ait eu quelques cabanes noyées qui ne fait que des pertes particulières. Il observe cependant qu'il y a encore nombre de journaux de terre qui sont encore sous l'eau, ce qui peut occasionner la perte d'un 20<sup>ème</sup>, il y a inspection aux boissons (?) et les habitants sont sujets aux corvées.

**Annexe 3 – Les gens de mer inscrits**  
***L'exemple des novices inscrits entre Marsilly et Marans***

Source : Service Historique de la Marine, Rochefort, 6 P 10 – 6 P 16.



**Annexe 4 – Mémoire au sujet des bateaux appelés Acons dont entend parler la déclaration du Roy du 23 avril 1726 par l'article 26 (envoyé à Monseigneur le 16 novembre 1726)<sup>41</sup>**

« Ces petits bateaux n'ont ni quilles mâts voiles ni gouvernail, ils sont plats composés de trois planches, celle du dessous est de noyer et peu être d'autres bois, celles des deux côtés sont de sapins, la dernière du batteau est carré et le devant est envazé par le dessous de la longueur de minimum un pied, ce bateau de 9 pieds de long, sa largeur est de deux pieds et sa hauteur de 14 à 16 pouces. La raison pour laquelle ce bateau est plat est que sa planche de dessous doit être de noyer c'est qu'il ne sert pas sur les vases sur lesquelles, on le fait aller c'est pourquoi il faut que la planche du dessous soit ciré et bien polie pour qu'il coule plus facilement. C'est un seul homme (quelques fois deux mais rarement) qui pousse ce batteau. Il a un pied dedans et de l'autre il le pousse en s'appuyant sur la vase et mettant ses mains sur les deux bords du batteaux, [...] ils ont de bottines et [...] ils sont pieds nus. Quoique ces batteaux ne soient faits que pour couler sur les vases cependant ceux qui se conduisent ne laissent pas de traces et des chenaux où ces batteaux flottent et mesme ils y peschent avec des avenaux. Mais ce n'est point fait pour cette pesche que ces bateaux sont faits c'est simplement pour la pesche des moules sans lesquels on n'en pouvait avoir.

Pour faire entendre à ceux qui ne savent pas comme la pêche des moules se fait à Esnandes et Charon qui sont les seuls endroits où il s'en pêche dans l'étendue de la juridiction de l'Amirauté de La Rochelle. Il faut savoir que pour avoir des moules il faut planter des pieux dans la mer et que certaine distance de la Coste d'un quart de lieue et jusqu'à une demie lieue, qu'il faut que ces bois soient entrelasser de fassines comme des clayes et que ces bois soient d'une certaine qualité, que toutes ces costes ne sont pas propres pour les vases de pêches qu'il faut pour cela un fond vaseux qui soit arrosé par quelques rivières, c'est ce qui se trouve dans les costes de Charon et Esnandes tous les fonds sont vaseux et arrosé par la rivière de Marans et par plusieurs canaux qui découlent du dessèchement des marais Doussin. A ces pieux ainsy arrangés et qui forment un croissant s'attachent les moules qui s'y nourrissent y croissent en abondance. On laisse au fond de ces parcs une ouverture de costé de la mer qui devoient être telle que le prescrit l'ordonnance de 1685.

La mer court deux fois par 24 heures tous les parcs qu'on appelle bouchots en sorte que quand la mer est haute ou ne peut prendre de moule, il faut attendre qu'elle se soit retirée et que le bouchot soit à sec pour en avoir, or quel bateau pouvait aller sur les vases chercher les moules. Il n'y a que l'acon seul qui soit propre pour cela parce qu'il est plat et qu'on le fait couler sur les vases. Quand la mer est donc retirée les pêcheurs avec ces bateaux sont aux bouchots où ils prennent des moules qu'ils apportent ensuite à terre lorsque le mer vient et quelle les obligent à laisser les bouchots de manière que ces bateaux sont absolument nécessaire pour la pesche des moules sans lesquels on ne la pourrait faire, ils prennent aussi en même temps le poisson qui se trouvent pris dans les filets et engins qui sont tendus à l'ouverture des bouchots qu'on ne pourrait aussi avoir que par le moyen des mesmes bateaux. »

---

41. Arch. dép. de Charente-Maritime, B 5636, « Mémoire au sujet des bateaux appelés Acons dont entend parler la déclaration du Roy du 23 avril 1726 par l'article 26 (envoyé à Monseigneur le 16 novembre 1726). »

### RÉSUMÉ

Vers la fin de l'Ancien-Régime Marans est un gros bourg du nord de l'Aunis, au cœur des marais, et un port fluvial voire maritime sur la Sèvre niortaise. C'est déjà le siège de pouvoirs politiques non négligeables en Aunis et le centre d'une intense activité économique. Le pays marandais est un « pays-ville<sup>42</sup> » qui s'étend jusqu'à la baie de l'Aiguillon. Il semble difficile d'isoler une frange côtière, d'autant plus que l'estuaire de la Sèvre et la confluence de la Vendée donnent de la profondeur à cet espace littoral. Le littoral, terme usité à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle seulement, est par essence un espace flou, en perpétuel remaniement sous les actions conjointes des hommes et de la nature. En s'appuyant sur l'identification d'un espace institutionnel, d'un espace fonctionnel et d'un espace vécu n'est-il pas possible d'évoquer l'invention d'un littoral marandais, d'un espace ouvert sur la mer mais polarisé par le bourg de Marans au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle? La seconde modernité est le temps de la constitution d'un arsenal juridique comme de la construction d'une administration spécifique. Les relations économiques comme la perception de ce territoire par les populations participent à cette emprise sur le territoire littoral et à son organisation spatiale.

### ABSTRACT

*Towards the end of the "Ancien Régime" Marans was a fairly big market town in the North of the Aunis Region in the heart of the marshes, a river port while being a sea port too on the Sèvre Niortaise. It was already the headquarters of not insignificant political powers within the Aunis area and the center of a bustling economical activity. The Marans area combines a town and region which stretches up to the Aiguillon Bay. It is difficult to separate the coastal band, all the more so, since the Sevre estuary and the confluence of La Vendée River give much depth to this coastal space. The term "coast" used only at the end of the 18<sup>th</sup> century, is essentially a vague area, in constant remodelling under the joint actions of men and nature. Relying on the identity of the institutional area, on a functional area and on a lived in one, is it not possible to suggest the invention of a "Marans coast, a space accessible to the sea, at the same time pulled by the attraction of the town, Marans, around the 18<sup>th</sup> century? The second modernity is the time of the creation of a legal arsenal like the construction of a specific administration – the economic relations like the way this territory is perceived by the local people influence the perception this coastal region and its geographical organisation evoke.*

---

42. GUILLEMET, Dominique, « La géohistoire des pays du Centre-Ouest atlantique..., *loc. cit.*, p. 24.